



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 15 octobre 2024

N°2024/10-0200

L'an 2024, le 15 octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 8 octobre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 8 octobre 2024.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Blanche QUEANT (remplaçante de Mme Émilie LABEYRIE), Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Marc De VALICOURT, M. Benoît AUGUIN M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Alain BACHE, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Sandrine CASINI donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,
M. Dominique CLAVE donne pouvoir à Mme Janet DELETRE,



M. Frédéric DUTIN donne pouvoir à M. Julien PARIS,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Michel GARCIA.

Absents :

M. Pierre MERLET-BONNAN,
M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Françoise LATRABE,
M. Denis CAPDEVILLE.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'UGAP « groupement de fait des départements et autres administrations publiques locales de la Nouvelle-Aquitaine ».

Nomenclature Acte :

1.4.3 – Autres contrats de commande publique

Rapporteur : Frédéric CARRERE

Par délibération en date du 7 juillet 2022, le Conseil Communautaire avait décidé de la signature d'une convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) à l'échelle régionale.

Il est rappelé que l'UGAP est un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) de l'État créé par décret en 1985. Il agit comme une centrale d'achat à laquelle les administrations publiques (État, Collectivités territoriales) mais aussi les associations peuvent avoir recours. Lorsque celui-ci est exercé, l'acheteur est réputé ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence au regard du Code de la commande publique.

Ce partenariat permet, en regroupant les achats de divers acteurs publics locaux à l'échelle régionale, de diminuer le taux de commissionnement appliqué par la centrale d'achat.

La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2024, il est proposé de reconduire ce



conventionnement pour une période de 4 années à compter du 1er janvier 2025.

Au regard des besoins récurrents et des montants annuels consacrés par la collectivité, et sans mise en défaut du secteur commercial local, il est proposé de signer cette convention d'engagement avec l'UGAP, dont les seuils par univers sont les suivants pour la durée de la future convention :

Pour l'univers « véhicules et carburant » : 800 000 € HT,
Pour l'univers « informatique et consommables » : 800 000 € HT,
Pour l'univers « mobilier et équipement général » : 120 000 € HT.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique relatifs aux modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Considérant qu'aucun droit d'entrée (adhésion) ou de sortie de ce groupement d'achat n'est requis,

Considérant l'opportunité de diminuer le taux de commissionnement appliqué par l'UGAP,

Considérant que par sa politique d'achat, l'UGAP favorise l'économie circulaire, les circuits courts et les partenaires locaux, ainsi que l'innovation,



Considérant que les objectifs quantitatifs non atteints n'engendrent aucune pénalité et qu'il n'existe aucune clause d'exclusivité,

Considérant qu'il est possible de dénoncer la convention à tout moment, sans préjudice,

Approuve les termes de la convention de partenariat dont le projet figure en annexe,

Décide de reconduire le partenariat avec l'UGAP dans les conditions précitées,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 15 octobre 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).